

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Département d'Indre-et-Loire  
Commune d'Auzouer-en-Touraine

Enquête publique sur la  
DEMANDE PRÉSENTÉE PAR  
LA SOCIÉTÉ GREEN LIGHTHOUSE DEVELOPPEMENT  
PORTANT  
SUR 7 DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE  
CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE EXPÉRIMENTALE COMPOSÉE  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ET D'UNE  
EXPLOITATION OVINE

Janvier 2023 – avril 2023

### Références juridiques :

- Code de de l'urbanisme : articles L. 422-1, R. 421-1, R.\*431-5 et suivants, R.\* 422-2 ; code de l'environnement : articles R. 122-2, R123-8, R.123-1 et suivants.
- Décision n° E22000169/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 3 janvier 2023,
- Arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 6 février 2023, prescrivant l'enquête publique relative à la demande de permis de construire d'un parc agrivoltaïque de 155 hectares et d'une puissance installée de 120 MWc à Auzouer-en-Touraine.

### Période d'enquête :

- du vendredi 24 février 2023 à 14 h au mardi 28 mars 2023 à 17 h.

### Permanences du commissaire-enquêteur :

- le vendredi 24 février de 14 h à 17 h,
- le vendredi 8 mars de 14 h à 17 h,
- le samedi 18 mars de 10 h à 12 h,
- le mardi 28 mars de 14 h à 17 h.

## SOMMAIRE

<b>I – Le contexte du projet soumis à l’enquête publique .....</b>	<b>3</b>
<b>II – Le projet envisagé .....</b>	<b>3</b>
<b>III – Cadre législatif et réglementaire .....</b>	<b>7</b>
<b>IV – Nature et caractéristiques du projet .....</b>	<b>7</b>
1 – Le demandeur .....	7
2 – Le projet.....	7
3 – La justification du projet .....	8
4 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification.....	8
5 – Les incidences du projet .....	10
<b>V – L’enquête publique : .....</b>	<b>10</b>
<b>VI – Les observations formulées : .....</b>	<b>11</b>
1 – Registre d’enquête en mairie d’Auzouer-en-Touraine.....	11
2 – Site internet de la préfecture d’Indre-et-Loire .....	11
3 – Observations du public .....	11
4 – Questions du commissaire enquêteur .....	12
<b>VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur : .....</b>	<b>12</b>
1 – Au regard de l’arrêté préfectoral .....	12
2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l’affichage administratif.....	13
3 – Au regard de l’information préalable.....	13
4 – Au regard du dossier d’enquête publique.....	13
5 – Au regard de l’environnement.....	14
6 – Au regard de la justification du projet, de son intérêt et du choix du site .....	14
7 – Au regard des avis réglementaires.....	15
8 – Au regard des différents documents contractuels de planification.....	16
9 – Au regard du Mémoire en réponse de la société GLHD.....	17

**Cette deuxième partie fait suite au rapport du commissaire enquêteur.**

**Elle présente mes conclusions motivées et mon avis sur**

**la demande présentée par la société GREEN LIGHTHOUSE  
DÉVELOPPEMENT portant sur 7 demandes de permis de  
construire une centrale agrivoltaïque expérimentale composée  
d'une centrale photovoltaïque et d'une exploitation ovine.**

## **I – Le contexte du projet soumis à l'enquête publique**

Le site du projet est localisé sur le territoire de la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINES, au nord et au nord-est du bourg, dans un quadrilatère d'environ 4 km du nord au sud et d'environ 3 km de l'ouest à l'est. Le projet se répartit en cinq implantations de panneaux photovoltaïques correspondant à sept permis de construire portant sur des surfaces cadastrales et des surfaces de panneaux différentes.

Cette commune d'une superficie de 3 400 ha (dont plus de 20 % de bois) est à moins de 30 km au nord-est de Tours et à 6 km au sud de Château-Renault. La commune englobe une partie de cette dernière ville, au bord du ravin du Gault, dont le lycée, l'hôpital psychiatrique, une maison de retraite et une partie de l'usine Synthron. Auzouer-en-Touraine est sillonnée par la LGV Paris-Tours, par l'autoroute A 10 et par la D 31 reliant Amboise à Château-Renault.

La commune compte 2 240 habitants, en augmentation régulière depuis 1999, après un minimum de 650 habitants en 1968.

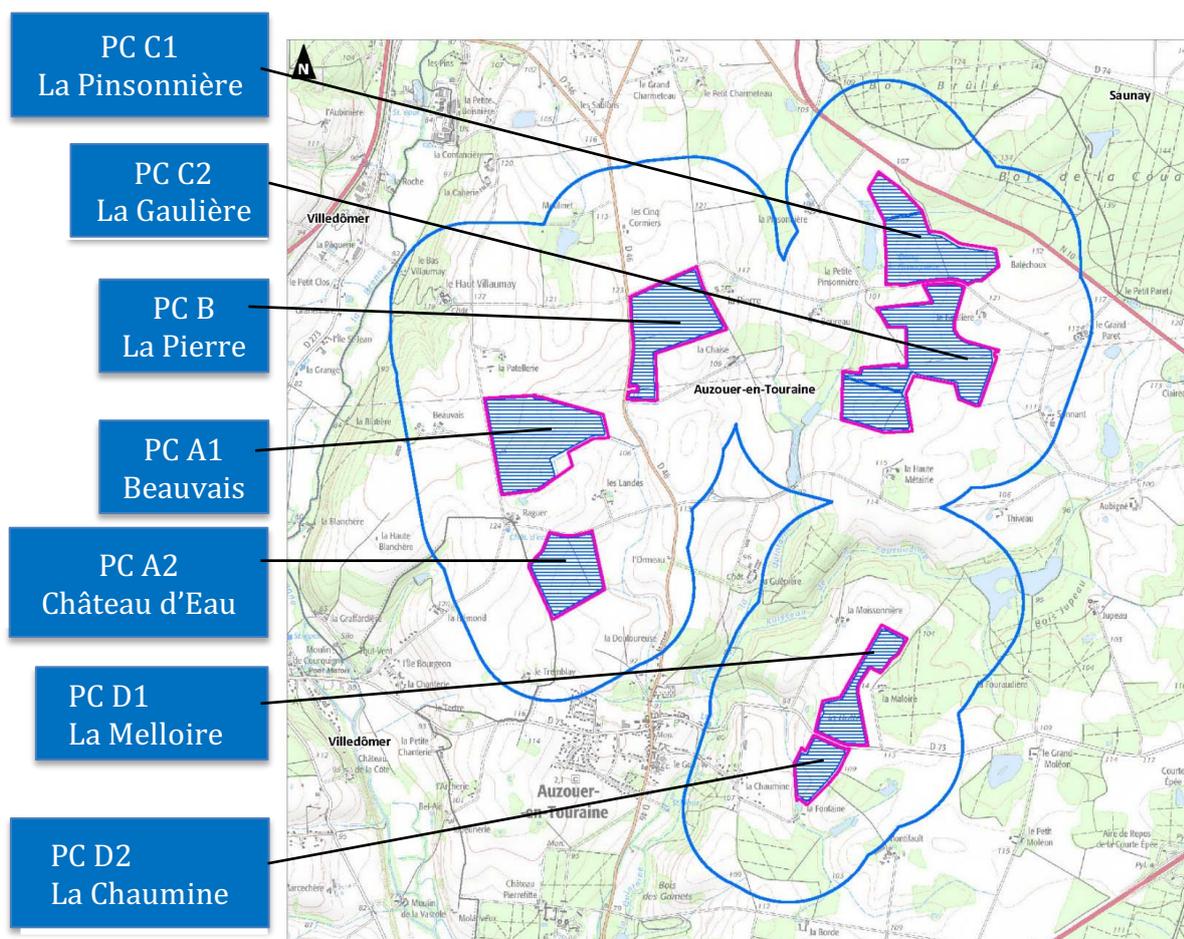
Au nord-est du département d'Indre-et-Loire, avec 15 autres communes, celle d'Auzouer-en-Touraine fait partie de la Communauté de communes du Castelrenaudais. Elle compte 16 800 habitants (en accroissement de 0,7 % par an). Comparée aux autres intercommunalités d'Indre-et-Loire, c'est la plus faiblement peuplée et la moins étendue (353 km<sup>2</sup>).

## **II – Le projet envisagé**

La société GLHD se propose d'installer des **panneaux photovoltaïques** permettant une production de 120 MWc<sup>1</sup>. La localisation des différentes unités de production est la suivante :

---

<sup>1</sup> La **puissance crête** d'une installation photovoltaïque est mesurée en Wc, kWc ou MWc. C'est une donnée théorique mesurée conformément au Standard Test Condition (température du panneau : 25 °C, niveau du champ d'éclairement



Les données de chaque permis de construire (PC) figurent dans sept tableaux détaillés dans la partie Rapport du commissaire enquêteur (paragraphe « *Le projet industriel* »)

L'obligation de produire un PC par unité foncière n'empêche pas que le projet doit être compris comme un tout dont les caractéristiques globales sont les suivantes :

<i>Surface des parcelles cadastrales</i>	2 312 480 m <sup>2</sup>
<i>Surface à aménager</i>	1 489 818 m <sup>2</sup>
<i>Superficie de panneaux photovoltaïques</i>	498 079 m <sup>2</sup>
<i>Surface des constructions</i>	1 348 m <sup>2</sup>
<i>Nombre de tables 2V32</i>	2 944 unités
<i>Nombre de tables 2V16</i>	341 unités
<i>Nombre de modules</i>	199 329
<i>Puissance</i>	119,6 MWc
<i>Nombre de pieux supportant les tables</i>	49 831

(Pi) : 1 000 watts/m<sup>2</sup>, coefficient air-masse : 1,5 (masse atmosphérique que le rayonnement de soleil traverse). Il s'agit de la puissance maximale que l'installation peut délivrer au réseau. Ces conditions correspondent à des valeurs standard d'essai et permettent de mesurer le potentiel idéal d'un panneau. Dans les faits, un module photovoltaïque ne fonctionne presque jamais à sa puissance crête, notamment en raison des nuages réduisant l'ensoleillement ou des variations de température.

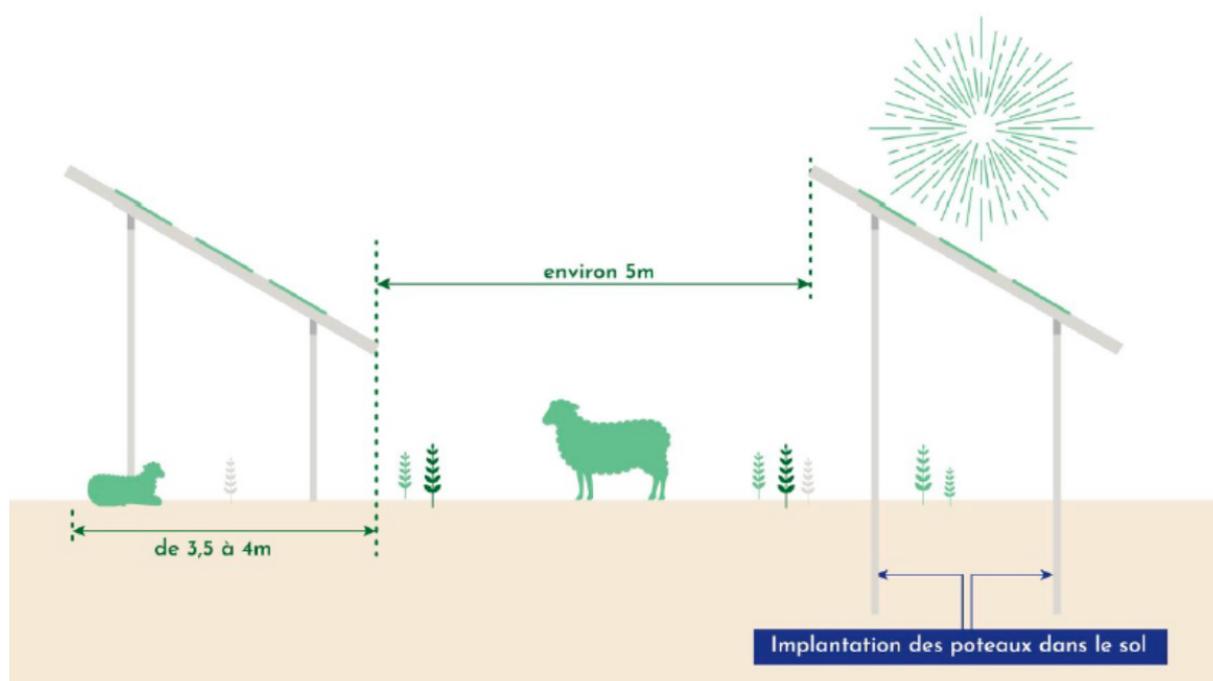
<i>Emprise au sol des pieux</i>	849 m <sup>2</sup>
<i>Surface des chemins périphériques (largeur = 6 m)</i>	5,2 ha
<i>Surface des chemins intérieurs (largeur = 5 m)</i>	3,2 ha
<i>Longueur des clôtures périphériques</i>	13 279 m
<i>Longueur des haies extérieures</i>	16 359 m

Pour le fonctionnement du projet diverses installations sont nécessaires. Le dispositif comprend ainsi des postes de transformation (un à quatre selon les zones), un poste de livraison (zone B), au moins une citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> par zone, un chemin périphérique, des pistes intérieures et une clôture extérieure pour chaque zone. Des haies masquant le projet le complètent en fonction de la topographie et des covisibilités.

Il s'agit d'une centrale solaire au sol, sur des terres agricoles, d'où l'utilisation du terme d'**agrivoltaïsme** pour désigner ce projet. L'article 54 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a ainsi modifié le code de l'énergie en y ajoutant une section 7 intitulée « *Disposition spécifiques à la production d'électricité à partir d'installations agrivoltaïques* ».

Une superficie d'environ 150 hectares est requise pour garantir une production d'herbe suffisante à l'alimentation d'un troupeau d'ovin générant de quoi faire vivre un éleveur.

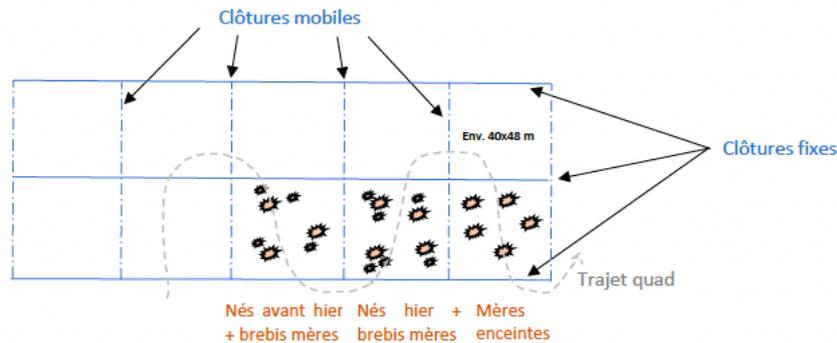
La **Bergerie ensoleillée** est un collectif regroupant 10 agriculteurs répartis sur 8 exploitations, dont deux élevages. Le choix de l'élevage ovin est lié à sa présence historique avant sa disparition au profit des grandes cultures. Un jeune éleveur sera ainsi installé sur le site avec l'objectif d'un cheptel d'environ 500 brebis. Les locaux techniques seront implantés au nord-est, à proximité de la zone du PC C2 (La Gaulière). La part des surfaces agricoles de chaque agriculteur incluse dans le projet d'élevage est limitée à 20 % et la surface de panneaux photovoltaïques implantées sur chaque exploitation est comprise entre 3 et 35 ha.



Source : Bilan de la concertation, page 10

Sur les 147 ha clôturés –déduction faites des surfaces occupées par le poste de livraison, les 36 postes de transformation, les pieux et les chemins– un peu plus de 49 ha seront couverts de panneaux photovoltaïques (soit 33 % de la production normale d’herbe en *plein champ* selon la Chambre d’agriculture) et 97 ha non couverts<sup>2</sup> (soit 90 % de la production habituelle d’herbe en *plein champ*). Près de 24 ha demeureront hors des clôtures. Le taux d’occupation du sol est inférieur à 34 % et la surface totale disponible pour le cheptel ovin est de 170 ha. La partie la plus basse des « tables » est à 1,10 m au-dessus du sol.

La rotation du cheptel, par paddock, se fait selon le schéma ci-dessous :



Source : *Projet agricole, recueil de compléments, page 2*

Un réseau d’eau de près de 10 km, enterrés de 10 à 15 cm, permettra de remplir les abreuvoirs mobiles pour suivre la rotation des paddocks.

Une charte tripartite entre la Bergerie ensoleillée, l’éleveur et la société GLHD acte les engagements de chaque partie pour le bon aboutissement du projet.

Une *Étude préalable à la compensation collective agricole de l’impact du projet sur l’économie agricole du territoire* a été réalisée par la Chambre d’agriculture d’Indre-et-Loire. Cette étude permet de mesurer l’impact de cet aménagement de production d’énergie photovoltaïque sur l’activité agricole (application de l’article L.112-1-3, des articles D112-1-18 et D112-1-19 du code rural et de la pêche maritime).

Selon cette étude « *ce projet d’agrivoltaïsme transformera donc la surface de céréaliculture en prairie « voltaïque » produisant entre 33 et 90 % d’herbe selon les endroits.* »

« *La baisse de la production céréalière actuelle et le changement d’orientation de la production (...) se traduiront pour certaines entreprises des filières amont et aval par une diminution de leur volume d’activités.* ». La mesure essentielle pour en réduire les effets négatifs est l’installation d’un élevage ovin.

Elle conclut au besoin de compenser les impacts résiduels en mettant en œuvre des opérations collectives permettant de retrouver le potentiel de production perdu. Au terme des analyses et calculs réalisés par la Chambre d’agriculture, le montant de la compensation collective agricole, à la charge de la société GLHD, s’élève à 168 248 € pour l’ensemble de la surface du projet agrivoltaïque. Ce montant a été réévalué et acté en CDPENAF<sup>3</sup> du 12 mai 2022 à 238 313 €. La liste des projets pouvant bénéficier de ce fonds n’est pas encore arrêtée.

<sup>2</sup> cf. croquis ci-dessus.

<sup>3</sup> Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

## III – Cadre législatif et réglementaire

---

Dès lors que la puissance crête<sup>4</sup> des installations projetées est supérieure à 250 kWc, les installations projetées font l'objet d'un permis de construire (article R. 421-1 du code de l'urbanisme). C'est le cas du projet présenté par la société GLHD puisque sa puissance crête annoncée est de **121,2 MWc**.

Une évaluation environnementale est requise en application de l'annexe de l'article R. 122-2<sup>5</sup>, rubrique 26 concernant les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol* » dès lors que leur puissance est égale ou supérieure à 250 kWc. Cette évaluation environnementale prend la forme d'une étude d'impact qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique.

Un même projet de centrale solaire au sol peut faire l'objet de la demande et de l'octroi de plusieurs permis de construire (PC) s'il se répartit de deux côtés d'une voie de circulation. C'est le cas du projet de GLHD qui comporte ainsi 7 PC. Cette pluralité de PC est sans conséquence sur l'évaluation environnementale qui portera bien sur l'ensemble du projet considéré<sup>6</sup>.

Ce projet entre ainsi dans le triple champ du code de l'urbanisme au titre des PC, du code de l'environnement au titre de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique et du code rural et de la pêche maritime pour l'aspect agricole.

À ce projet s'applique, notamment, les articles R.\*431-5 à R.\*431-10 du code de l'urbanisme, de l'article R. 123-8 du code de l'environnement et de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

## IV – Nature et caractéristiques du projet

---

### 1 – Le demandeur

Il s'agit, selon les permis de construire, de la Société par Actions Simplifiée **SOCOA 3** dont le siège est 1 allée Jean Rostand Technopole Montesquieu 33650 MARTILLAC, représentée par David PORTALÈS, président de la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT (même adresse).

### 2 – Le projet

Il s'agit d'un projet considéré comme **expérimental** selon le titre du dossier. Il allie un projet industriel – la **production d'électricité** par panneaux photovoltaïques installés au-dessus du sol sur une cinquantaine d'hectares – à un projet agricole, **l'élevage** à terme de 500 ovins sur environ 150 hectares.

---

<sup>4</sup> Voir note 1 ci-dessus.

<sup>5</sup> Du code de l'environnement

<sup>6</sup> « *L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol* », guide du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire-Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ; édition 2020.

Parmi les parcs photovoltaïques actuellement en service ou autorisés, il convient de préciser que ce projet est le plus important de la région Centre-Val de Loire en terme de puissance (120 MWc), soit le double du plus puissant.

La partie industrielle est du ressort de la société **GLHD**, la partie agricole du ressort de la **Bergerie ensoleillée**.

Les tables supportant les panneaux photovoltaïques sont installées sur des pieux à une hauteur suffisante pour que les animaux puissent paître en-dessous, l'espacement horizontales des dites tables (5 mètres) permet le passage d'engins agricoles. L'emprise au sol des 50 000 pieux est relativement faible (849 m<sup>2</sup>), s'y ajoutent la surface des constructions (1 348 m<sup>2</sup> pour le poste de livraison et les postes de transformation) et la surface nécessaire aux chemins périphériques (5,2 ha) et intérieurs (3,2 ha).

Les deux activités, industrielle et agricole, sont indissociablement liées. Si l'éleveur était défaillant, la Bergerie ensoleillée et GLHD devraient trouver un nouvel éleveur afin que la combinaison industrie-élevage perdure. Si la société GLHD était défaillante, l'installation photovoltaïque devrait être démontée afin que les terrains retournent à l'agriculture.

### 3 – La justification du projet

La **transition énergétique** désigne, pour l'avenir, un objectif politique et technique induisant une modification structurelle profonde des modes de production et de consommation d'énergie. C'est l'un des volets de la transition écologique.

La possibilité de changer le niveau de consommation énergétique et sa répartition entre modes résulte des évolutions techniques, des prix et de la disponibilité des ressources énergétiques, mais aussi d'une volonté des gouvernements qui souhaitent réduire les effets négatifs de ce secteur sur l'environnement.

Les scénarios envisagés consistent essentiellement à passer d'un système reposant sur l'utilisation de ressources non renouvelables (le pétrole par exemple) à un mix énergétique reposant sur des ressources renouvelables.

Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables récemment adopté par le Parlement précise concernant **l'agrivoltaïsme** (production d'électricité sur des terres agricoles), que la production agricole doit rester « *l'activité principale* », et les installations doivent être « *réversibles* ».

Le projet, objet de l'enquête, permet cette transition énergétique par la production de 136 400 MWh/an d'électricité tout en ne sacrifiant pas les terres agricoles qui seront utilisées par un éleveur.

### 4 – La compatibilité du projet avec les documents et schémas de planification

Le projet se situe à l'écart (de 1,7 km à près de 5 km) de plusieurs ZNIEFF<sup>7</sup> : « *Prairies humides de Saint Rigomer* », « *Chênaie-charmaie du bois de la Presse* », « *Prairies marneuses des terres fortes* » et « *Étang de l'Archevêque* » ; ainsi que de deux ENS<sup>8</sup> : « *Abords du Gault* » et « *Étang de l'Archevêque* ».

Les plus proches ZSC<sup>9</sup> et ZPS<sup>10</sup> sont situées à une quinzaine de km du projet.

Le projet est compatible avec le SRADDET<sup>11</sup> de la région centre-Val de Loire.

Il est également compatible avec le SCoT ABC<sup>12</sup> qui prévoit dans son Rapport de présentation (page 413) de soutenir les activités liées aux énergies renouvelables (n° 1-P) et de développer la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (n° 47-R). Le Diagnostic agricole, forestier et foncier (annexe 2 au SCoT) ne fait toutefois pas mention d'agrivoltaïsme.

Il est situé en zone A du PLUi<sup>13</sup> dont le règlement est ainsi rédigé : « *Sont admis, dans l'ensemble de la zone A (...) les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés, voie, liaison douce, espace de stationnement, réseaux, pylônes, transformateur d'électricité, station de pompage, aménagement hydraulique, ouvrage de défense incendie, ouvrage de gestion des eaux pluviales ...), sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone.*

*Dans le cas de constructions et installations nécessaires à des « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » liées à la production d'énergies renouvelables, celles-ci sont autorisées sous réserve :*

- *qu'elles restent compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;*
- *que le Dossier d'Autorisation d'Exploiter auquel elles sont régies, dont l'Étude d'Impact, soit accordé par les services de l'État.*

Pour une raison inconnue le projet n'a pas été inscrit dans le PLUi malgré les observations faites par Jean-Claude BAGLAN (maire d'Auzouer-en-Touraine), par sept agriculteurs (parties prenantes de la Bergerie ensoleillée) et par David PORTALÈS (président de GLHD) lors de l'enquête publique tenue du 14 septembre au 16 octobre 2020.

Même si le règlement de la zone A du PLUi n'interdit pas le projet GLHD d'agrivoltaïsme, on peut légitimement s'étonner de son absence de prise en compte dans ce document fondamental de planification de l'urbanisme.

---

<sup>7</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l'identification scientifique d'espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

<sup>8</sup> Un Espace Naturelle Sensible est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

<sup>9</sup> Zone Spéciale de Conservation : site relevant de la directive 92/43/CEE dite directive *Habitats-Faune-Flore*.

<sup>10</sup> Zone de Protection Spéciale : site relevant de la directive 79-409/CEE, dite directive *Oiseaux* et constituant un réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux.

<sup>11</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

<sup>12</sup> Schéma de Cohérence Territoriale Amboisienne, Blérois et Castelrenaudais approuvé le 9 juillet 2018.

<sup>13</sup> Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

## 5 – Les incidences du projet

Selon la phase du projet (construction ou exploitation), diverses mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser sont mises en œuvre allant du choix optimal de la période des travaux à la plantation de haies périphériques et intercalaires, et incluant, notamment, des suivis de mesures écologiques.

## V – L'enquête publique :

---

Par décision n° E22000169/45, en date du 3 janvier 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° SAIPP/BE/23-02 du 6 février 2023. Elle a eu lieu du 24 février 2023 à 14 h au 28 mars 2023 à 17 h dans les locaux de la mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINNE.

Conformément à son article 2, les avis de mise à l'enquête ont été publiés dans le quotidien *La Nouvelle République du Centre-Ouest (édition de l'Indre-et-Loire)* les 8 février et 1<sup>er</sup> mars 2023, dans le service de presse en ligne *la nouvellerepublique.fr* les 8 février et 1<sup>er</sup> mars 2023.

La publicité en a été assurée par affichage dans la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE (mairie et sur site).

Le dossier d'enquête m'a été remis par la Préfecture d'Indre-et-Loire le 6 janvier 2023 (fichiers numériques), le 12 janvier 2023 (pour une partie du dossier papier) et le 30 janvier 2023 (pour les fichiers numériques et documents papier complémentaires). Avant l'ouverture de ma première permanence j'ai coté et paraphé le registre d'enquête.

J'ai procédé à une étude attentive et approfondie du dossier ainsi que des observations formulées.

Afin de mieux connaître le projet et son contexte, j'ai rencontré Sylvain GUINEBERTEAU (représentant local du porteur du projet). J'ai eu des entretiens avec David PORTALÈS (président de GLHD), Jérôme BOURGEOIS (en charge de la concertation pour GLHD), Dominique BERTHONNEAU, Laetitia STARC-BERNARD, Marie PETETIN-RONDEAU et Fanny LOISEAU-ARGAUD (DDT 37<sup>14</sup>), Odile SOULIGNAC (responsable STEP TMVL<sup>15</sup>) et Jean-Pierre OUM-OUM-LEFEBVRE (INRAP<sup>16</sup> Centre-Ile-de-France). J'ai également rencontré Brigitte DUPUIS (présidente de la Communauté de communes du Castelnaudais), Jérôme VAUGOYEAU (directeur général adjoint de l'EPCI), Jean-Claude BAGLAN (maire d'Auzouer-en-Touraine), Emmanuel HOFMAN (adjoint), l'ensemble des agriculteurs associés dans la SAS La Bergerie ensoleillée, et Henry FRÉMONT, Franck MALLET et Léah SARGNON de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, j'ai procédé à plusieurs visites du site et de son environnement afin de visualiser correctement le projet et ses enjeux.

---

<sup>14</sup> Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire.

<sup>15</sup> Station d'Épuration de Tours-Métropole Val de Loire.

<sup>16</sup> Institut National de la Recherches Archéologiques Préventives.

L'ensemble des documents a été mis à la disposition du public en mairie d'AUZOUER-EN-TOURAINNE pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Ces documents étaient également accessibles sur le site de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Je me suis tenu à la disposition de toutes les personnes intéressées afin de recueillir leurs observations durant quatre permanences le vendredi 24 février 2023 de 14 h à 17 h, le vendredi 8 mars 2023 de 14 h à 17 h, le samedi 18 mars de 10 h à 12 h et le mardi 28 mars de 14 h à 17 h.

L'enquête n'a donné lieu à aucun incident. Les permanences n'ont jamais désempli.

A la fin de l'enquête, le 28 mars 2023 à 17 h, j'ai clos, signé et emporté le registre d'enquête ainsi que les documents à la disposition du public pour rédiger le présent document.

## **VI – Les observations formulées :**

---

### **1 – Registre d'enquête en mairie d'Auzouer-en-Touraine**

26 contributions ont été inscrites sur le registre en mairie d'Auzouer-en-Touraine. 11 documents y ont été annexés

Aucun courrier ne m'a été adressé.

### **2 – Site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire**

46 observations ont été déposées sur le site de la préfecture.

### **3 – Observations du public**

Les observations ont été regroupées selon quatre thèmes principaux : (i) le dossier, (ii) l'environnement, (iii) le volet agricole et (iv) les aspects économiques.

(i) Plus précisément les avis favorables ont porté sur une concertation satisfaisante et une évolution adéquate du projet. En revanche les avis défavorables ont concerné un déficit d'information, une complexité dans la présentation du projet, l'absence d'alternatives, l'absence d'étude du raccordement du projet au réseau RTE, l'insuffisance de l'analyse des zones humides, un bilan carbone insuffisant, une mise en cause de l'étude agricole, un avis contesté et incomplet de la CDPENAF, un avis négatif de l'INAO et une décision récente de la cour administrative d'appel de Lyon remettant en cause ce type de projet.

(ii) Sur ce thème les avis favorables ont notamment estimé qu'il s'agissait d'un bon projet pour l'environnement, que les changements environnementaux font partie de la vie, que la plantation de haies dissimuleraient les panneaux et lutteraient contre l'érosion des sols, que le projet favoriserait la mise au repos des terres, terrains jugés de moyenne valeur agronomique. À l'opposé les avis défavorables ont estimé, en particulier, que le projet aurait un impact sur le paysage avec des désagréments visuels et une modification du cadre de vie, que des photomontages ne reflétaient pas la réalité, qu'il aggraverait le réchauffement climatique et entraînerait une modification de l'écosystème, qu'il présentait des dangers pour la santé humaine et des nuisances pendant les travaux.

(iii) Les avis favorables sur ce thème concernent l'adaptation de la hauteur des panneaux à l'élevage, l'aspect réversible du projet, ses retombées économiques pour l'agriculture (maintien

d'agriculteurs, installation d'un éleveur). Les avis défavorables mettent en avant, entre autres, une expérience portant sur une surface trop vaste, l'impossibilité de connaître les résultats d'expériences similaires, l'utilisation de terrains agricoles. Ils considèrent que les terrains ne seront jamais remis à l'état agricole, notamment du fait de l'absence de garanties financières à cet effet, que ce projet va à l'encontre de la souveraineté alimentaire, que l'élevage ovin n'est pas viable et constitue uniquement un alibi à la réalisation de ce projet.

(iv) Sur ce dernier thème les avis favorables mettent en avant l'aspect positif du projet pour les entreprises et pour l'emploi, pour l'indépendance énergétique et pour ses retombées économiques pour les collectivités locales. À l'opposé des observations reprochent l'absence de compensations pour les désagréments subis par les riverains, évoquent la dévaluation des biens immobiliers.

En tenant compte des doublons correspondant aux contributions multiples des mêmes personnes destinées à compléter leur première contribution ou à celles, identiques, déposées sur le registre et la messagerie de la préfecture, on obtient 68 % des contributions en faveur du projet et 32 % en défaveur.

## 4 – Questions du commissaire enquêteur

J'ai interrogé (i) la société GLHD sur le parcours professionnel curieux de Sylvain Guineberteau (représentant du porteur de projet), sur l'absence d'analyse sur les ressources et l'impact du projet en matière d'hébergement ; (ii) sur la composition des haies, leur implantation et leur efficacité à masquer les panneaux photovoltaïques et sur la période de chantier ; (iii) sur les modalités et les conséquences des opérations préliminaires de diagnostic archéologique, sur les mouvements de terre, sur la fragmentation de l'espace du fait de la mise en place de clôtures, sur le démantèlement des installations et sur les conséquences de l'arrêt éventuel de l'exploitation ovine ; (iv) sur la répartition des retombées fiscales du projet.

A l'issue de l'enquête, environ 90 questions ont été rapportées à GLHD par le biais du *Procès-verbal des observations* remis au pétitionnaire et commenté le 5 avril 2023, lequel m'a commenté et remis son *Mémoire en réponse* le 19 avril 2023 sous forme d'un document papier, complété par un fichier numérique reçu par messagerie électronique le même jour. Ces deux documents figurent in extenso en annexes 1 et 2 de mon *Rapport*.

## VII – Conclusions motivées du commissaire enquêteur :

---

Après analyse et examen du déroulement de l'enquête, des lois et règlements en vigueur, de la nature du projet, du dossier mis à la disposition du public, du *Mémoire en réponse* au *Procès-verbal des observations* ainsi que des informations complémentaires obtenues en cours d'enquête, j'émet les conclusions suivantes :

### 1 – Au regard de l'arrêté préfectoral

- L'enquête relative à la demande présentée par la société GREEN LIGHTHOUSE DÉVELOPPEMENT (GLHD), pour le compte de la SAS SOCOA 3, en vue d'obtenir sept permis de construire concernant l'autorisation de construction d'une centrale agrivoltaïque expérimentale composée d'une **centrale photovoltaïque** au sol et d'une **exploitation ovine** situées dans la commune d'AUZOUER-EN-TOURAIN (Indre-et-Loire) a été organisée et

s'est déroulée conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2023.

## 2 – Au regard de la publicité légale dans la presse et de l'affichage administratif

- Les mesures de publicités collectives mises en œuvre par les annonces légales, en application des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral susvisé ont permis au public d'être convenablement informé de la tenue de l'enquête publique relative à la demande présentée par GLHD et de s'exprimer sur la réalisation de ce projet.
- L'accomplissement des formalités d'affichage, en mairie et à proximité du site de projet, dans la commune de d'AUZOUER-EN-TOURAINES, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ont permis au public d'être convenablement informé du projet.
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier a également contribué à l'information du public.
- Plusieurs articles dans la presse quotidienne régionale ont utilement complété l'information du public sur la tenue de cette enquête publique.

## 3 – Au regard de l'information préalable

- Aucune concertation n'était réglementairement obligatoire. Elle a pourtant eu lieu dès 2019, à l'initiative du porteur de projet, et a permis d'informer un maximum d'élus et de riverains et de faire évoluer le projet afin de prendre en compte certaines demandes.

## 4 – Au regard du dossier d'enquête publique

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public est, dans sa composition, conforme au code de l'urbanisme : articles R.\*431-5 et R.\*431-7 à R.\*431-10 ; au code de l'environnement : article R.123-8 et aux articles R.123-1 ; au code rural et de la pêche maritime : articles L. 112-1-1, L.112-1-3, D112-1-18 et D112-1-19.
- Même s'il contenait de nombreuses cartes, plans, photographies et graphiques « l'aérant », ce dossier était volumineux et assez mal structuré, avec une certaine redondance et quelques discordances d'un fascicule à l'autre ; il était difficilement abordable par le biais d'un résumé non technique excessivement long qui n'avait de résumé que son titre
- Pour une meilleure compréhension, une table des matières générale (éventuellement dans un livret spécifique) de l'ensemble des pièces le composant aurait été justifiée en plus du sommaire de chacune des parties le composant. Au surplus, ma présence lors de quatre permanences était destinée, notamment, à faciliter l'accès à l'ensemble des pièces présentées.
- Il est apparu que le découpage du dossier en sept permis de construire, même si elle était réglementaire, n'était pas de nature à donner une vision d'ensemble aisée du projet.

## 5 – Au regard de l’environnement

- Le projet n’est concerné par aucune mesure de gestion ou de protection du milieu naturel de type ZNIEFF<sup>17</sup>, ZICO<sup>18</sup>, AP de protection de biotope, réserve naturelle, ENS<sup>19</sup>. Il évite ainsi les milieux naturels à forts enjeux de conservation.
- Le fait que la cinquantaine d’hectares de panneaux photovoltaïques est répartie selon sept sites distincts évite une vision globale de cette installation. La présence de 16 km de haies permettra de masquer la plupart des installations.
- L’écosystème agricole sera modifié dans un sens bénéfique puisqu’il passera de la culture céréalière incluant les intrants traditionnels, considérés comme essentiels à son fonctionnement, à une prairie ne nécessitant plus aucun intrant. La diminution de l’artificialisation de ce biotope complété par la plantation de haies aboutira à un écosystème plus riche.

## 6 – Au regard de la justification du projet, de son intérêt et du choix du site

- Ce projet répond aux besoins et aux objectifs de la transition énergétique. Il favorise le passage d’un système reposant sur l’utilisation de ressources non renouvelables (le pétrole, le gaz par exemple) à un mix énergétique reposant sur des ressources renouvelables, en l’occurrence l’énergie solaire.
- De par l’importance de son assiette foncière (150 hectares), les sites dégradés sur lesquels il est d’usage d’implanter préférentiellement de tels projets se sont révélés inexistantes et/ou insuffisants dans le secteur.
- Ce projet satisfait à la loi Climat & Résilience qui dispose que de telles installations solaires ne seront pas comptabilisées dans la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que leurs caractéristiques garantissent l’absence d’effets durables sur les fonctions écologiques du sol et qu’elles ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole ou pastorale.
- La surface importante de ce projet est justifiée par le fait que sa convergence avec un projet agricole nécessite, pour ce dernier, ce minimum de surface pour garantir sa viabilité.
- Ce projet est effectivement constitué de deux volets, l’aspect énergétique et l’aspect agricole.
- L’engagement des agriculteurs dans la création de la SAS Bergerie ensoleillée, leur implication pour que cette structure soit partie prenante du projet énergétique et agricole permet de considérer que ce projet répond également à la loi relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, loi introduisant le concept d’agrivoltaïsme.
- S’agissant d’un projet expérimental l’Institut de l’Élevage accompagnera l’éleveur dans la mise

---

<sup>17</sup> Zone Naturelle d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique. Ces zones se définissent par l’identification scientifique d’espaces particulièrement intéressants sur le plan écologique.

<sup>18</sup> Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux. Ces territoires comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux.

<sup>19</sup> Un Espace Naturelle Sensible est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d’un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s’y trouvent.

en place d'un suivi agronomiques, zootechniques, économiques, social et équipements.

- Les engagements respectifs portant sur le projet énergétique et le projet agricole concernent une longue période (30 à 40 ans) ; aussi l'existence d'un contrat liant GLHD, la Bergerie ensoleillée et l'éleveur, et d'une convention réunissant GLHD, la Bergerie ensoleillée et la Chambre d'agriculture pérenniseront ce projet d'agrivoltaïsme.
- Ce projet d'agrivoltaïsme ne conduit ni à détourner les terres agricoles de leur vocation première, à savoir la production alimentaire, ni à dénaturer le cœur du métier des agriculteurs concernés, puisque le projet leur permet de poursuivre leur activité, d'installer un nouvel agriculteur et de sécuriser leurs exploitations sur le long terme.
- Il convient enfin de relativiser la superficie de cette expérience puisqu'elle correspond à 0,045 % de la Surface Agricole Utile de l'Indre-et-Loire<sup>20</sup>

## 7 – Au regard des avis réglementaires

- Sur l'avis de la MRAe<sup>21</sup>, la société GLHD a complété son dossier conformément aux demandes exprimées.
- Sur l'avis de la CDPENAF<sup>22</sup>, même s'il était partagé, on constate un socle constant de 9 votes favorables (50 % des votants), mais des votes défavorables et par abstentions évolutifs en fonction des sujets.
- Les avis, même partagés du Conseil municipal d'Auzouer-en-Touraine et à l'unanimité du Conseil communautaire de l'EPCI du Castelrenaudais sont favorables au projet.
- L'INAO<sup>23</sup> émet un avis défavorable en s'interrogeant sur la valorisation des produits de l'élevage et sur sa pérennité.
- Le SDIS<sup>24</sup> demande un élargissement des chaussées des chemins internes qui devront être portée à 6 mètres. GLHD devra respectée cette exigence liée à la sécurité du site.
- La DRAC<sup>25</sup> a prescrit des opérations de diagnostic archéologique préalablement à la réalisation du projet de centrale agrivoltaïque. Elles sont réparties sur l'assiette de chaque PC et portent globalement sur une emprise de 118 hectares.

L'exécution de ces prescriptions est de nature à remettre en cause la possibilité ou non d'un usage agricole ultérieur. En s'en tenant aux 118 ha faisant l'objet de ce diagnostic, ce sont ainsi entre 6 et 12 ha de tranchées qui seront creusées et surtout réparties pour couvrir l'ensemble de la surface du projet. Selon l'INRAP<sup>26</sup>, cette phase s'organise ainsi : *le diagnostic consiste en des sondages à intervalles réguliers pour déterminer la présence d'éventuels vestiges. La taille d'un sondage varie en fonction du terrain. En règle générale, il s'agit d'une tranchée de 1,3 à 3 m de large (correspondant à la largeur du godet de la pelle mécanique), et de longueur variable. Lorsque des vestiges apparaissent, il est parfois utile d'élargir légèrement les sondages - alors dénommés "fenêtres" -, pour une meilleure compréhension de leur topologie*

<sup>20</sup> Source : AGRESTE, memento 2022.

<sup>21</sup> Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire.

<sup>22</sup> Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'Indre-et-Loire.

<sup>23</sup> Institut National de l'Origine et de la qualité

<sup>24</sup> Service Départementale d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire

<sup>25</sup> Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val de Loire

<sup>26</sup> Institut National de la Recherches Archéologiques Préventives

(trous de poteaux formant un bâtiment par exemple). La profondeur de fouille dépend du niveau d'enfouissement des vestiges : de 30 cm sous le sol actuel à plus de 4 m, notamment pour les périodes les plus anciennes<sup>27</sup>.

Après les opérations de diagnostic l'aspect du terrain est celui représentée sur la photographie ci-dessous :



Source : INRAP

Il est légitime de s'interroger sur la qualité agronomique des terrains après de telles opérations : comment est effectué le tri des terres, comment sont remis en place et compactés les sols, combien de temps de telles tranchées restent ouvertes particulièrement en période pluvieuse, qui réalise l'ensemble de ces manipulations, les drains intersectés sont-ils remis en état et par qui ?

Qui finance cette remise en état du terrain pour sa continuité en usage agricole ? Selon les quelques informations recueillies (cf. mon rapport sur ce sujet), la taxe d'archéologie préventive ne la couvre pas.

Les spécialistes estiment qu'il faut compter une dizaine d'années pour qu'un sol remanié retrouve 100 % ses capacités agronomiques.

## 8 – Au regard des différents documents contractuels de planification

- Le projet est compatible avec le SRADDET<sup>28</sup> de la région Centre-Val de Loire.
- Il est également compatible avec le SCoT ABC<sup>29</sup> qui prévoit dans son Rapport de présentation (page 413) de soutenir les activités liées aux énergies renouvelables (n° 1-P) et de développer la

<sup>27</sup> Source : <https://www.inrap.fr/les-etapes-du-diagnostic-9721>

<sup>28</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

<sup>29</sup> Schéma de Cohérence Territoriale Amboisie, Blérois et Castelrenaudais approuvé le 9 juillet 2018.

production d'énergie à partir de ressources renouvelables (n° 47-R). Le Diagnostic agricole, forestier et foncier (annexe 2 au SCoT) ne fait toutefois pas mention d'agrivoltaïsme.

- Situé en zone A du PLUi ce projet est compatible. Je déplore toutefois que l'enquête publique, qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 octobre 2020, n'ai pas tenu compte de ce projet malgré les observations du maire d'Auzouer-en-Touraine et celle du président de GLHD et en dépit des remarques de la commission d'enquête et de sa recommandation figurant dans son avis.

## 9 – Au regard du Mémoire en réponse de la société GLHD

- Des réponses aux observations du public ainsi qu'aux miennes ont été apportées par GLHD. Elles ont donné lieu à mes commentaires. Ces éléments sont contenus dans le Rapport (1<sup>ère</sup> partie de ce document) auquel il convient de se reporter.
- Ces réponses complètent utilement certains aspects du dossier.
- GLHD s'est efforcée de répondre à toutes les questions et demandes d'informations que j'ai pu formuler sur son projet tout au long de l'enquête.

**Sur la base des éléments du dossier présentés à l'enquête publique, des réponses et précisions apportées par le pétitionnaire et des présentes conclusions, j'émet un**

### **avis favorable**

**à la demande présentée par la société GLHD pour le compte de la SAS SOCOA 3 portant sur 7 demandes de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque expérimentale composée d'une centrale photovoltaïque et d'une exploitation ovine.**

**Cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :**

**La démonstration devra être faite, préalablement au début des opérations de diagnostic archéologique, que des mesures particulières peuvent être prises et mises en œuvre pour que malgré un bouleversement certain des sols le terrain puisse ultérieurement être utilisé à des fins agricoles pour que ce projet demeure agrivoltaïque.**

**Je rappelle que la non levée de la réserve émise ci-dessus aurait pour conséquence que cet avis pourrait être requalifié par le juge en avis défavorable.**

Fait à Tours, le 27 avril 2023

Le commissaire enquêteur,



Gérard Caudrelier

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans
- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire